

Note au sujet du document « BIC – Réductions d'impôts – Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI »

24 novembre 2015

Suite à la consultation lancée par le HCVA sur ce projet le 9 novembre dernier, une rencontre s'est tenue le 19 novembre entre les organisations parties prenantes de la commission Bachelier, dont les travaux ont eu lieu entre 2012 et 2013. Les observations formulées ci-dessous reprennent les points saillants des échanges durant cette réunion, chacune des organisations présentes se laissant la possibilité de transmettre individuellement des commentaires complémentaires au HCVA.

Des interrogations préalables sur la forme

Au préalable, les organisations présentes tiennent à remercier le HCVA pour cette sollicitation, qui marque la reconnaissance de l'investissement fourni par nos organisations durant les travaux de la commission Bachelier.

1. A la suite du rapport du même nom sur la territorialité du don, lequel avait été remis aux Ministres du Budget et de l'Économie il y a deux ans déjà, ces deux ministères, ainsi que le Ministère des Affaires étrangères et le Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative avaient émis un communiqué de presse, le 10 juillet 2013. Ce dernier précisait que «*Le Gouvernement s'appuiera sur les propositions du rapport Bachelier pour bâtir, en lien avec les acteurs, un cadre sécurisant le champ des actions éligibles au dispositif* ». Nous accusons donc bonne réception du projet d'instruction fiscale concernant le mécénat d'entreprise soumis à notre examen mais notons:

- qu'au moins 5 à 6 paragraphes restent encore en cours d'écriture, notamment celui relatif aux spectacles vivants et cinématographiques, et que certains BOI auxquels le texte fait référence sont pas encore rédigés.
- que les dispositions prises concernant l'appel public à générosité / les dons individuels restent à formuler.

→ La présente note reprend donc nos observations principales quant aux dispositions actuelles de ce texte. Toutefois, ces dernières pourront être amenées à évoluer, en fonction des compléments qui lui seront apportés.

2. D'autre part, à notre connaissance le HCVA a engagé différentes auditions dans le cadre d'une consultation sur la **fiscalité des organisations d'intérêt général**. Nous souhaiterions donc savoir si une articulation existait entre ces différentes consultations autour de ces sujets liés à la fiscalité.

3. Enfin, compte-tenu du caractère transversal de cette instruction, nous souhaiterions savoir quelles ont été les modalités de **concertation interministérielle menées en amont sur ce texte** (affaires étrangères et développement international; jeunesse, sports et vie associative, culture, environnement ...), dans la suite de la dynamique engagée lors des travaux de la commission Bachelier.

Trois observations centrales sur le fond

1. Une satisfaction globale quant au choix des catégories d'opérations hors Union Européenne

Les organisations présentes sont globalement **satisfaites des catégories choisies concernant les opérations de mécénat effectuées en dehors de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen ouvrant droit à la réduction d'impôt**. Elles correspondent à la proposition faite dans le projet d'instruction fiscale rédigé par les membres de la commission Bachelier¹, de même qu'aux conclusions du rapport Bachelier².

Toutefois, dans un contexte d'internationalisation du secteur de la Recherche, elles déplorent l'exclusion des actions de recherche scientifique et médicale dont l'ajout avait fait l'objet d'un précédent plaidoyer. En effet, l'article 380 traitant du champ des actions humanitaires éligibles à l'international ne vise que la « *recherche scientifique et programmes d'action développés en vue de lutter contre les pandémies et les maladies infectieuses telles que notamment la lèpre, le choléra, le paludisme, le sida et la tuberculose* » et non la recherche sur le cancer par exemple. De même, la lecture de l'article 400 définissant les actions concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la diffusion de la culture, de la langue, et des connaissances scientifiques françaises, fait ressortir qu'en matière d'Enseignement supérieur et Recherche, seule la diffusion des résultats de recherche est éligible en dehors des frontières européennes et non la recherche scientifique et médicale elle-même. **Nous demandons en conséquence que soient incluses dans le champ des actions éligibles au dispositif du mécénat hors de l'UE, celles relatives à la recherche scientifique et médicale.**

Enfin, nous redoutons toujours que les mesures prises par la France en matière de restriction du champ de l'intérêt général puissent générer des effets de retours symétriques de la part des pays avec lesquels nous sommes en échange. En effet, beaucoup d'associations et fondations bénéficient de financements internationaux, et participent ou cofinancent des recherches internationales.

¹ Les actions humanitaires et de solidarité internationale ; Les actions concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises ; Les actions conduites en vue de la protection de l'environnement ; La recherche scientifique et médicale.

² Les actions à caractère humanitaire requises en vue de la satisfaction des besoins indispensables des populations en situation de détresse et de misère et de contribuer à leur insertion sociale (+ l'ensemble des items de la proposition 20 de la synthèse du rapport. Les actions concourant à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. Les actions conduites en vue de la protection de l'environnement naturel contre les phénomènes d'ampleur internationale menaçant son équilibre.

2. Exclusion du mécénat de toute bourse visant des études menées en dehors des frontières européennes (paragraphe 410)

Les associations et les fondations permettent chaque année à des étudiants ayant démontré un fort potentiel de se perfectionner à l'étranger dans leurs domaines de compétence respectifs. Elles donnent également l'opportunité à des étudiants de pays étrangers de venir se former dans des écoles et universités françaises. Ces derniers ont ainsi l'occasion de contribuer à la diffusion dans le monde entier de la langue, la culture et des connaissances scientifiques françaises. Il est donc dommageable d'exclure le financement des bourses étudiantes du dispositif du mécénat hors Union Européenne, alors qu'un étudiant étranger pourra bénéficier de bourses éligibles au mécénat pour ses études en France.

3. Des conditions d'éligibilité au dispositif fiscal du mécénat non adaptées (paragraphe 440)

Les dispositions du paragraphe 440 du document sont les plus préoccupantes concernant ce texte, et méconnaissent fondamentalement le rôle et la mission des organismes d'intérêt général reconnus au 200 et 238 bis du code général des impôts, collecteurs et redistributeurs.

Ainsi, les règles proposées aux organismes français et européens redistribuant des fonds en dehors des frontières européennes nous paraissent rigides et complexes, mais surtout inadaptées. De plus, cette mesure ne va pas dans le sens de la volonté du gouvernement de faciliter l'action des associations en réduisant leurs démarches administratives, volonté qui s'est manifestée avec la publication de l'ordonnance de simplification datée du 22 juillet dernier, ou encore dans les préconisations du rapport « Simplification pour les associations » du député Yves Blein.

En effet, les associations et fondations développent très fréquemment des partenariats internationaux avec des organisations de la société civile dans le cadre d'objectifs transversaux tels que le renforcement de leurs capacités d'intervention, leur structuration, ou encore leur mise en réseau. Les conditions exigées par ce paragraphe risquent de rendre tout bonnement impossible la poursuite de la plupart de ces actions aujourd'hui menées avec succès. Deviendraient également exclues du régime du mécénat les fondations qui, agissant dans le cadre d'appels à projets, financent des organismes étrangers répondant au cadre global défini dans ces appels à projets, sans pour autant que la fondation redistributrice ait la maîtrise des projets menés par l'organisme étranger financé.

Ces actions correspondent pourtant à des objectifs politiques forts pour la coopération française. Ainsi, l'Agence Française de Développement (AFD) soutient clairement le renforcement et le développement de la société civile au sud par des financements « Initiatives Organisations de la Société Civile » à destination des ONG Françaises. En outre, au-delà de ce financement public, des cofinancements complémentaires sont nécessaires à la réalisation des projets soutenus. L'AFD demande donc aux ONG de développer les sources de fonds privés (incluant le mécénat d'entreprise ou les dons des particuliers), il est donc nécessaire que ces partenariats à destination de la société civile puissent être éligibles pour financer des partenaires terrains, acteurs de la société civile au sud.

Enfin, l'AFD reconnaît la grande diversité des formes de partenariats, il est donc important qu'elles soient éligibles, sans qu'il ne soit imposé un mode de gestion contraint dans

l'utilisation et le contrôle des fonds, ce qui exclurait de fait certains types de partenariats au demeurant pertinent. Cette vision s'inscrit dans le Cadre d'intervention transversal 2013-2016 établi en concertation entre l'AFD et les organisations de la société civile françaises.

Finalité A : Soutenir les sociétés civiles du Sud en matière de lutte contre la pauvreté, de réduction des inégalités économiques et d'atteinte des objectifs du développement durable

I Objectif stratégique A1

Renforcer les capacités des OSC du Sud

Cet objectif prioritaire vise à renforcer les capacités des sociétés civiles du Sud, capacités tant techniques et opérationnelles, qu'institutionnelles et politiques. Il vise également à renforcer les capacités de dialogue et de plaidoyer des OSC du Sud vis-à-vis de leurs pouvoirs publics.

Il se traduira par des financements de projets d'Initiatives OSC, pour toutes les géographies. L'ensemble de la palette d'instruments financiers pourra être mobilisée pour contribuer à cet effort (projets de terrain, programmes concertés pluriacteurs (PCPA), conventions-programmes, actions d'éducation au développement et de structuration du milieu associatif en ciblant le Nord et le Sud).

Au regard de ces éléments, nous proposons une révision importante de cet article, qui puisse reprendre les éléments suivants inclus dans la proposition d'instruction fiscale que nous avons formulé en 2013 :

2. LA SITUATION DES ORGANISMES REDISTRIBUTEURS

19. Un organisme éligible aux réductions d'impôt des articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du CGI peut être amené, grâce aux dons et versements perçus, à financer un partenaire local qui met en œuvre les programmes d'action.

20. L'organisme collecteur et redistributeur, qu'il ait son siège sur le territoire français ou dans un pays de l'UE ou de l'EEE, doit être en mesure de vérifier l'affectation et l'utilisation conforme des sommes qu'il aura accordées au partenaire local.

21. Cet organisme collecteur et redistributeur devra produire à l'administration fiscale, si elle en fait la demande, les conventions écrites ou tout document en tenant lieu permettant de justifier du respect de ces obligations et spécifiant notamment :

- Les objectifs à atteindre par le partenaire grâce à ce financement ;
- Les modalités de mise en œuvre et de contrôle des programmes ;
- Les règles de justification des dépenses ;
- L'acceptation par le partenaire local des contrôles diligentés à l'initiative de l'organisme collecteur ou de l'administration fiscale française.

Cette proposition nous semble garantir un niveau de contrôle satisfaisant sur les fonds transférés, tout en permettant la prise en compte du cadre partenarial actuel développé avec les sociétés civiles à l'international. Compte-tenu des arguments soulevés ci-dessus, il conviendrait enfin de supprimer les exemples donnés en page 15 du projet.